

DELCDE2025_002**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DE LA CAISSE DES ECOLES****COMMUNE DE PEYMEINADE****SEANCE DU 17 mars 2025****L'An deux Mille vingt cinq
Le 17 mars à 17h00**

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil d'Administration	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
10	10	8

Délibération n° 2025-002 : DISSOLUTION DE LA CAISSE DES ECOLES

Le Conseil d'Administration de la Caisse Des Ecoles de la Commune de Peymeinade, dûment convoqué le 7 mars 2025, s'est réuni le 17 mars à 17h00, en salle des mariages, sous la présidence de Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, membre de la Caisse des Ecoles par délibération du Conseil Municipal n°2020-011 en date du 04 juillet 2020.

PRESENTS : Monsieur Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE – Madame Catherine LE ROLLE – Madame Sabine DURAND – Madame Marine VAIDIE-L'ALLEMAND – Madame Sophie LIXON – Madame Laurence MUSSO – Madame Chantal MARTUCCI -

ABSENTS EXCUSES AVEC POUVOIR : Madame Fabienne WALLON.

ABSENTS EXCUSES SANS POUVOIR : Madame Sophie PERCHERON, Madame Clémence KACZMAREK.

POUVOIR DE : Madame Fabienne WALLON à Madame Catherine LE ROLLE.

DOMAINE/THEME : FINANCES

Rapporteur : Monsieur Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Président de la Caisse des Ecoles**SYNTHESE**

Dans un souci de rationalisation et d'optimisation du fonctionnement des services municipaux, le Conseil d'administration a approuvé, en avril 2022, la mise en sommeil de la « Caisse des Ecoles » ainsi que le transfert dans le budget de la Commune, dès le 1er janvier 2022, des crédits permettant de poursuivre le paiement des marchés et contrats correspondants.

Cette décision a été motivée par un périmètre d'actions réduit à la prise en charge des fournitures, du matériel pédagogique et des sorties scolaires pour les enfants scolarisés sur la Commune.

Conformément à l'article L212-10 du Code de l'éducation qui dispose que la Caisse des Ecoles peut - être dissoute, à l'expiration d'un délai de trois ans, s'il n'a été procédé aucune opération de dépense ou de recette pendant cette période, la Caisse des Ecoles peut donc être dissoute au 1^{er} janvier 2025 avec effet au 31 décembre 2024.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil d'Administration de dissoudre la « Caisse des Ecoles » au 31 décembre 2024

Vu l'article L.212-10 du Code de l'Education,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 novembre 1990 portant création de la Caisse des Ecoles de Peymeinade,

Vu la circulaire interministérielle du 14 février 2002 relative à la dissolution des Caisses des Ecoles,

Vu les avis favorables recueillis auprès de l'ensemble des membres du Conseil d'Administration,

Vu la délibération du Conseil Municipal DEL 2022-007 du 9 mars 2022 portant sur la mise en inactivité budgétaire et transfert des activités de la Caisse des Ecoles à la Commune,

Vu la délibération du Conseil d'administration, DELCDE2022-003 du 8 Avril 2022 relative à la mise en inactivité budgétaire et au transfert des activités de la caisse des écoles,

M. Le Président expose au Conseil d'Administration,

Considérant que par délibération DELCDE2022-003 du 8 Avril 2022, la Caisse des Ecoles acte la mise en inactivité de la Caisse des Ecoles,

Considérant que les contrats, marchés et conventions de la Caisse des Ecoles ayant vocation à se poursuivre ont été transférés à la Commune à compter du 1er janvier 2022 ;

Considérant que la caisse des écoles est inactive depuis le 1 janvier 2022 et n'a procédé à aucune opération de dépense et de recette pendant trois ans,

Considérant que la Caisse des Ecoles peut donc être dissoute au 1 janvier 2025 avec effet au 31 décembre 2024 :

Après en avoir délibéré, Le Conseil d'administration décide :

- **DE PRONONCER** la dissolution de la « Caisse des Ecoles » au 31 décembre 2024,
- **D'AUTORISER** Monsieur Le Président à signer tous les documents afférents à cette dissolution.

Vote : **UNANIMITE**

Fait en séance, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Peymeinade, le 17 mars 2025

Le Président,
Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE

